

1950 – 2020, Je me souviens

Le 29 mars 1950 était constituée la Corporation des maîtres électriciens du Québec. Ses fondateurs poursuivaient le noble but de regrouper les entrepreneurs électriciens afin de leur procurer de nombreux avantages ainsi qu'au public. La formation des membres et le

respect des règles de discipline étaient pour eux la raison de leur engagement tout en étant la raison d'être intrinsèque de la Corporation.

Il est émouvant de constater à quel point aujourd'hui, il en est de même.

Afin que vous puissiez en juger par vous-même, nous publions des extraits du rapport du Président provincial, Lucien Tremblay. Vous constaterez que malgré les tempêtes, le temps et les contretemps, la Corporation n'a jamais perdu son essence ni son sens!

« Sans aucune prétention je suis en mesure d'affirmer, à titre de président provincial, que les officiers et les comités se sont efforcés au cours de l'année qui se termine aujourd'hui à rivaliser de dévouement et d'initiative pour faire produire à notre jeune Corporation, des prodiges de transformation et de progrès qui ajoutent sans cesse à notre réputation comme corps public et justifient la clairvoyance des Législateurs, qui le 29 mars 1950, sanctionnaient le bill 114, devenant le chapitre 146 des Statuts de la Province de Québec et constituant la Corporation des Maîtres Électriciens. »

« L'idéal que nous poursuivons peut se résumer de la façon suivante : augmenter sans cesse les connaissances nécessaires pour pratiquer notre profession, perfectionner nos méthodes d'estimés; améliorer nos talents au point de vue vente; acquérir toutes les nombreuses qualités d'un bon administrateur; cultiver l'esprit social et les bonnes relations avec nos confrères et nos clients; s'inspirer des meilleurs principes dans nos relations avec nos compagnons et nos apprentis en pénétrant de plus en plus dans les différents organismes existants. »

« Notre Corporation entend faire encore davantage et elle est disposée à appuyer toutes les initiatives qui auront pour but d'aider nos employés à s'instruire et à se perfectionner dans ce que nous considérons comme le plus beau métier au monde. »

« Soyons fiers de notre profession et ne négligeons aucun effort, aucun sacrifice pour la grandir, l'élever, la faire respecter. Soyons solidaires les uns des autres et éteignons à tout jamais les semences de discorde, de jalousie et d'orgueil qui nous causent un tort irréparable. Remplaçons ces éléments par la concorde, l'entraide mutuelle. La science, la justice et tout ce qui peut contribuer à nous grandir et à nous élever. »

Extraits du rapport du Président provincial, Lucien Tremblay, mai 1954

Dans le passé, au présent, comme dans le futur, la formation des membres est l'élément clé sur lequel s'appuie la *Loi sur les maîtres électriciens*. Nous sommes heureux de pouvoir dire que le règlement sur la formation continue obligatoire sera adopté et entrera en

vigueur en 2020. Dans ce contexte, il nous semble cohérent de souligner le 70^e anniversaire en offrant à chacun des membres l'opportunité de suivre une des formations (web ou en classe) de la CMEQ au prix de 70 \$.

Pour en savoir plus sur cette offre, rendez-vous au www.cmeq.org à l'onglet *Se former/Sécial 70^e anniversaire*. ■

Protection contre le bruit – Changements à venir

Le 6 novembre 2019, un projet de règlement a été publié afin de modifier les dispositions qui concernent l'exposition au bruit et la protection auditive¹.

Les valeurs limites d'exposition (VLE) prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ne reflètent plus les données scientifiques actuelles. En effet, les exigences relatives à la protection contre le bruit contenues aux règlements n'ont pas été modifiées depuis 1979.

Les modifications ont pour but d'harmoniser les exigences et d'offrir aux travailleurs du Québec une protection auditive équivalente à celle des travailleurs des autres provinces.

Ce besoin de mise à jour apparaît clairement lorsqu'on apprend qu'au cours des dernières années, les cas de surdité professionnelle ont presque quadruplé, passant de 2 324 en 2007 à 8 872 en 2017².

Les risques associés au bruit

En plus d'entraîner une surdité, l'exposition au bruit excessif peut causer du stress, de la fatigue, de l'hypertension artérielle, des troubles cardiovasculaires, une baisse des performances cognitives et une augmentation du risque d'accident du travail³.

La recherche scientifique dans le domaine est très active. On cherche notamment à mieux comprendre la perte d'audition liée à l'exposition au bruit versus celle liée au vieillissement (presbycusis). Une revue des études réalisées montre qu'une exposition au bruit n'a pas besoin de s'étendre sur de très nombreuses années pour avoir un effet dans le futur et il n'est pas clair si les effets de l'exposition au bruit cessent une fois que la personne n'est plus exposée⁴.

Les modifications : orientées vers l'élimination à la source et la planification

Le CSTC et le RSST énonceront clairement l'objectif d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

La planification des travaux devra être établie dans ce but et l'employeur devra identifier les situations de travail à risque de dépasser les VLE. Il devra également, notamment lors de la réalisation des travaux et de l'organisation quotidienne du travail, identifier et prendre en consi-

dération les « moyens raisonnables » pour éliminer ou réduire le plus possible l'exposition au bruit.

Différents « moyens raisonnables » sont suggérés, soit :

- » remplacer un équipement par un moins bruyant ou l'entretenir et le maintenir en bon état de fonctionnement ou y apporter des correctifs
- » limiter la propagation du bruit, par exemple par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement
- » isoler un poste de travail.

De telles mesures devront être mises en œuvre, et ce, même si elles ne suffisent pas à réduire le bruit en deçà des VLE.

Lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin ou d'un autre équipement, l'employeur devra privilégier celui qui est moins bruyant, sans bien sûr compromettre un autre élément de la santé ou de la sécurité.

L'employeur devra :

- » réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit ou
- » fournir aux travailleurs des protecteurs auditifs
 - durant la période nécessaire à la mise en œuvre des « moyens raisonnables »
 - durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement
 - lorsqu'il n'est pas possible de respecter les VLE.

Les travailleurs devront obligatoirement porter des protecteurs auditifs lorsque :

- » le niveau de bruit excède les VLE selon une évaluation effectuée par un mesurage réalisé par des personnes ayant des qualifications particulières ou maîtrisant les règles de l'art en la matière, conformément à des normes précises ou à l'aide d'un sonomètre intégrateur ou d'un dosimètre
- » il n'est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c'est-à-dire, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d'un mètre, soit l'équivalent d'une distance d'environ un bras, l'un de l'autre ou qu'il y a présence de bruits impulsifs.

L'employeur devra fournir une formation théorique et pratique aux travailleurs relativement aux protecteurs auditifs.

Enfin, l'employeur devra inclure dans son programme de prévention et maintenir à jour les informations suivantes :

- » les situations de travail à risque de dépasser les VLE qu'il a identifiées lors de la planification des travaux
- » les moyens raisonnables mis en œuvre
- » les rapports de mesurage.

La CNESST envisage la mise en place d'outils gratuits d'accompagnement pour les employeurs, tels que des guides et des outils techniques pour la mise en place de mesure. À cet égard, elle rend déjà disponible sur son site Internet une « calculette » permettant de calculer le niveau d'exposition quotidienne au bruit à partir des différentes tâches qui composent la journée de travail⁵. ■

¹ Gazette officielle du Québec, Partie II, no. 45, 6 novembre 2019, page 4514.

² P. D. Bourdon, « Les cas de surdité au travail ont quadruplé en 10 ans. Les dépenses d'aides auditives explosent

à la CNESST », Le Journal de Montréal, 25 février 2019

³ CNESST, Analyse d'impact réglementaire

⁴ L. Pichette, Surdité et vieillissement – La recherche apporte un nouvel éclairage.

Prévention au travail

⁵ <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/calculatrice-bruit/index.aspx?ga=2.191951658.1013864188.1581343832-288595176.1579546064>.

Bornes de recharge ajustables

La Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) a récemment modifié son interprétation concernant l'installation des bornes de recharge de véhicules électriques mais plus particulièrement les bornes de type ajustables ou programmables. Voyons de plus près ces modifications.

Puissance ajustable

Une des caractéristiques principales des bornes de recharge de dernière génération est qu'elles ont une puissance variable en fonction des ajustements effectués lors de l'installation initiale. Jusqu'à maintenant un entrepreneur en électricité qui réalisait l'installation d'une borne de recharge, peu importe le type, devait se fier à la plaque signalétique et déterminer le calibre des conducteurs et de la protection en fonction du courant maximum indiqué sur cette dernière. Plus maintenant!

Conducteurs et protection

En effet, à la suite d'une vérification récente auprès des autorités de réglementation des autres provinces canadiennes et dans le souci d'harmoniser les pratiques, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a révisé sa position. Il sera donc accepté dorénavant que les conducteurs de dérivation de l'appareillage de recharge soient dimensionnés en fonction du réglage de l'intensité du courant fixée au niveau de la borne, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

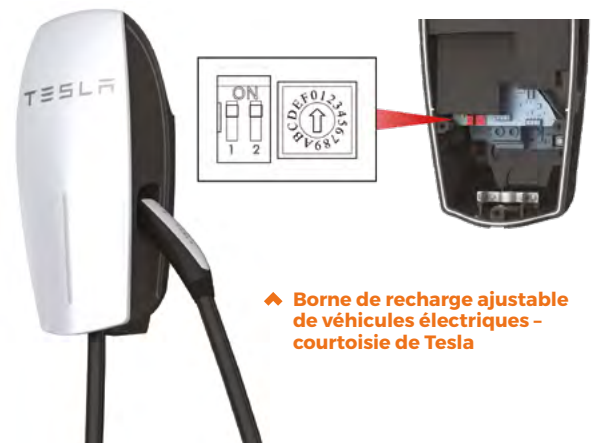
Conditions à respecter

- » L'installation et la modification (disjoncteur, conducteurs de dérivation, borne de recharge, etc.), y compris le réglage de l'intensité de l'appareillage de recharge, doivent être exécutés sur place par un entrepreneur en électricité détenant la licence 16 de la Régie du bâtiment du Québec;
- » L'accès au compartiment ou à une interface administrateur permettant le réglage de l'intensité de la borne doit se faire seulement par l'utilisation d'un outil spécial ou d'un code d'accès réservé à l'entrepreneur en électricité. En ce sens, le réglage de l'intensité de la borne ne doit pas pouvoir être modifié ni à distance, ni par une interface simple accessible à l'utilisateur;
- » Un marquage bien en vue, lisible et permanent doit être apposé par l'entrepreneur, sur le couvercle interne de la borne, pour prévenir de la capacité du dispositif de protection et du calibre du conducteur de dérivation utilisé en amont de la borne. Cet avis doit également indiquer clairement que seul un entrepreneur en électricité est autorisé à ouvrir le compartiment permettant de modifier le réglage ou d'y effectuer toute modification.
- » Tout changement dans le temps au réglage de l'intensité de la borne devra être considéré comme une modification de l'installation électrique ce qui implique un nouveau calcul de charge.

Il est essentiel de s'informer régulièrement, car non seulement les technologies changent, mais les règles d'installation également.

Ainsi, avec ces derniers changements, les entrepreneurs ne seront plus désavantagés de procéder à l'installation de bornes de recharge ajustables par rapport à un modèle concurrent de puissance fixe. Prenons l'exemple suivant : si vous aviez à installer une borne de recharge Tesla ajustée à 32 A, vous deviez tout de même utiliser un conducteur avec un courant admissible de 100 A puisque la plaque signalétique indiquait un courant maximal de 80 A; donc $80 \times 125\%$ donne bien 100 A.

Aujourd'hui si toutes les conditions précédentes sont respectées un conducteur # 8 en cuivre serait suffisant pour le courant « programmé » de 32 A. Ainsi $32 \text{ A} \times 125\%$ donne 40 A aussi bien pour le courant admissible des conducteurs que pour le choix du disjoncteur de 40 A. De plus, il n'y a aucune obligation de mettre un sectionneur à proximité de la borne de recharge puisque cette dernière est maintenant considérée de moins de 60 A tel que le demande l'article 86 304 du Code de construction du Québec 2018, Chapitre V – Électricité.



▲ Borne de recharge ajustable de véhicules électriques - courtoisie de Tesla

Rotary Switch Position	Maximum Output Current	Circuit Breaker
0	Test mode	N/A
1	12A	15A
2	16A	20A
3	20A	25A
4	24A	30A
5	28A	35A
6	32A	40A
7	36A	45A
8	40A	50A
9	48A	60A
A	56A	70A
B	64A	80A
C	72A	90A
D	80A	100A
E	Not a valid selection	N/A
F	Slave mode	N/A

Finalement, la RBQ permet donc un allègement au Code 2018; ce qui diminuera les coûts d'installations des bornes de recharge ajustables de véhicules électriques. Ce type de bornes de recharge est appelée à prendre davantage de place dans le marché, de même que celles de type « intelligentes ». Il est donc essentiel de s'informer régulièrement, car non seulement les technologies changent, mais les règles d'installation également; nous sommes d'ailleurs à préparer une formation sur les bornes de recharge de véhicules électriques dans les multi-logements. ■

Le contrat écrit : quand, pourquoi et comment donc?

Même si une entente verbale est un contrat valide et a des conséquences juridiques pour les parties, il est souvent beaucoup plus prudent et surtout plus clair de mettre le tout par écrit.

Quand?

Toujours.

Même s'il s'agit d'un petit travail.

Même si vous connaissez le client.

Même si les travaux seront payés à temps et matériel.

Pourquoi?

Préparer un contrat écrit est fort utile pour les raisons suivantes. Il permet entre autres de :

- » Préciser votre entente, notamment quant à l'étendue des travaux
- » Apprendre à vous et votre client à mieux connaître et évaluer si vous voulez et pourrez travailler ensemble
- » Amener le client indécis à arrêter ses choix
- » Négocier les modalités de paiement
- » Prévenir certains des litiges qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux et éviter les retards
- » Prévenir les difficultés de paiement en évitant, par exemple, que le prix indiqué sur la facture soit remis en question
- » Avoir la meilleure preuve de l'existence d'une entente et de son contenu, ce qui facilitera grandement les procédures judiciaires de recouvrement si nécessaires.

Comment?

Forme

Sauf exceptions¹, vous n'êtes pas tenu d'utiliser une forme particulière.

Vous pouvez donc préparer vous-même vos contrats, que ce soit en créant votre propre modèle ou en utilisant des bons de travail signés par exemple.

Vous pouvez également utiliser des modèles, comme ceux offerts par la CMEQ² à ses membres, ou les formules standardisées de l'Association canadienne de la construction (ACC-1 2008) par exemple.

Tant que vous avez un document écrit, à l'ordinateur ou même à la main, signé et que ce document contient les éléments dont vous avez discutés avec votre client, vous êtes en affaire!

Vérifications préalables

Notamment, il est important de :

- » Confirmer l'identité du client (Monsieur et/ou Madame? Propriétaire ou locataire? Entrepreneur général? Personne physique, société ou personne morale?)
- » Confirmer l'identité du propriétaire de l'immeuble où auront lieu les travaux, en consultant le rôle d'évaluation foncière ou le Registre foncier ou en communiquant avec la municipalité.
- » Déterminer si votre client est le propriétaire de l'immeuble.
- » Si votre client est plutôt l'entrepreneur général, transmettre une lettre de Dénonciation de contrat au(x) propriétaire(s) de l'immeuble, **avant** de commencer les travaux.

Quoi?

À moins que vous ayez soumissionné sur la base d'un devis qui contient des clauses administratives, vous et votre client êtes libres de prévoir tout ce que vous voulez dans votre contrat.

Cependant, il y a certains éléments essentiels qui devraient minimalement y être prévus :

- » Dates de début et de fin des travaux ou échéancier
- » Description détaillée des travaux à exécuter ou une liste des plans et devis
 - Permet de limiter votre responsabilité et de distinguer les travaux initialement prévus et les travaux supplémentaires demandés en cours de route.
- » Qui fournit les matériaux et une description de ceux-ci
 - Vous ne souhaitez garantir que la qualité des matériaux que vous fournissez.
- » Prix du contrat, qu'il soit forfaitaire ou horaire
 - Contrat à l'heure : peut aussi prévoir le pourcentage de profit.
- » Même à temps et matériel, le contrat devrait être écrit et vous devriez indiquer clairement votre taux horaire afin que le client y consente de manière expresse.

» Modalités de paiement

- Par exemple, vous pourriez demander un dépôt pour la livraison du matériel.
 - Si aucune modalité n'est prévue, le client n'a aucune obligation de vous payer avant que les travaux ne soient terminés.
 - Même si le contrat est à temps et matériel, vous pouvez prévoir que des factures seront émises à telle ou telle fréquence et qu'elles devront être payées pour que vous continuiez les travaux.
 - Rien ne vous oblige à prévoir un délai de 30 jours pour payer une facture.
- » Clause d'arrêt des travaux en cas de non-paiement

- Rappelons qu'afin de pouvoir suspendre ou arrêter les travaux, vous devez avoir un motif sérieux de le faire.
 - Vous devez également vous assurer de ne pas arrêter les travaux à un mauvais moment pour le client et que celui-ci n'a pas de raison valable de refuser de vous payer.
- » Intérêts en cas de retard de paiement
- » Clause pour les changements et les « extras »
- Rappelons que dans le cadre d'un contrat à forfait, vous devez avoir une preuve que des changements ou des travaux supplémentaires ont été autorisés pour pouvoir en réclamer le coût.
- » Recommandations et mises en garde faites au client
- » Signature des 2 parties.

Bref, tout ce que vous discutez ou négociez avec le client devrait être consigné par écrit.

Pour toute question concernant les contrats, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats de la Direction des affaires juridiques de la CMEQ. ■

¹ Lorsque l'entrepreneur est un commerçant itinérant, il doit obligatoirement utiliser un contrat écrit conforme aux exigences de la Loi sur la protection du consommateur.

² www.cmeq.org > Achats en ligne - Soumission - contrat, le Soumission - contrat (Consommateur) et le Soumission - contrat (Commerçant itinérant).

Le CTEQ à l'écoute des besoins de la relève entrepreneuriale

Les besoins sont nombreux en termes de relève, autant pour accompagner l'entrepreneur lors du processus de transfert que pour identifier des cédants ou des repreneurs.

Lors du colloque sur le transfert d'entreprise organisé par la CMEQ en octobre 2019, les entrepreneurs se sont réjouis des experts invités, notamment de la présence de représentants du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ). Voici un témoignage qui illustre bien la mission pour le CTEQ de créer des liens.

Une entreprise membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec a été mise en lien avec le CTEQ à la suite du colloque. Un représentant du CTEQ s'est déplacé aux locaux du membre. À cette réunion, les cédants ainsi que les repreneurs étaient présents. Le représentant du CTEQ a été en mesure d'identifier plusieurs actions à mener pour contribuer au succès du projet de transfert de l'entreprise. Il a été en mesure de fournir des listes de documents de référence, il a identifié des sources pour des demandes de crédit accessibles aux repreneurs, il a conseillé aux cédants et aux repreneurs de dresser une entente de confidentialité, il a aiguillé les cédants sur les méthodes

offertes pour établir la valeur de leur entreprise, et plus encore. L'entreprise s'est exprimée sur l'appréciation du service reçu, tant de leur part que de la part des repreneurs. Une autre rencontre avec le CTEQ est d'ailleurs prévue prochainement pour poursuivre le processus de transfert et l'entreprise est très optimiste sur les bénéfices qu'ils retireront de cette nouvelle rencontre.

Depuis que le partenariat entre la CMEQ et le CTEQ a été mis en place, plusieurs des demandes de la part des membres de la CMEQ ont été reçues. Ils ont été nombreux à s'interroger sur la transition vers la retraite et sur la vente de leurs actifs, qu'ils connaissent ou non un repreneur pour leur entreprise.

Par exemple, un membre a pris connaissance de l'entente entre la CMEQ et le CTEQ dans la dernière édition de l'Informel. Ce membre étant à l'aube de la retraite, prévue dans 2 ans, il n'a toujours pas identifié de repreneur potentiel. Il souhaite donc entrer en contact avec le CTEQ pour planifier le transfert de son entreprise. Un autre dirigeant a

contacté la CMEQ pour obtenir de l'assistance pour le transfert de son entreprise. Il est l'actionnaire majoritaire de l'entreprise et son fils, à l'emploi de l'entreprise depuis plus de 10 ans, souhaite reprendre la compagnie.

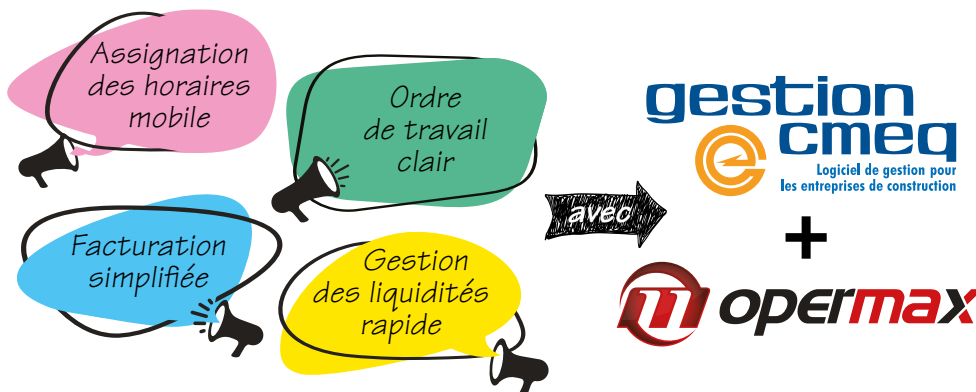
La CMEQ est fière de ce partenariat et des services rendus par le CTEQ afin de conserver le patrimoine entrepreneurial du Québec. Les témoignages reçus laissent présager que plusieurs histoires à succès prendront naissance grâce à cette collaboration. ■

L'Informel est publié
en format électronique
à raison de 11 fois par
année.

Pour le recevoir en
format papier, vous devez
en faire la demande à
informel@cmeq.org

INFORMEL

Êtes-vous prêt à gagner en efficacité grâce à une gestion opérationnelle en temps réel?



Prêt à
bénéficier
d'un essai
gratuit de
14 jours?

1 800 361-9061,
option 4



Formation admissible au FFSIC. Des modalités s'appliquent. Voir le plan de cours pour plus de renseignements ou communiquez avec l'agente de promotion de la formation, au 514 738-2184, option 7.

FORMATION

Formations offertes par la CMEQ Mars 2020

Principes de base en gestion d'entreprise



Laval – Volet juridique -
Mardi 10 mars : 9 h à 16 h
Coûts : 175 \$ / Code : JUR4681
Volet administration -
Mercredi 11 et jeudi 12 mars : 9 h à 16 h
Coûts : 325 \$ / Code : ADM4345

Chapitre V – Électricité 2018 : raccordement des moteurs et transformateurs



Montréal – Vendredi 13 et samedi 14 mars / Code : TEC4621
Coût et horaire : 325 \$ / 8 h 30 à 16 h 30

Livre Bleu 10^e édition



Laval –
Lundi 16 mars : 8 h 30 à 16 h 30
Coût : 35 \$ / Code : TEC4655
Longueuil – Mardi 17 mars : 8 h 30 à 16 h 30
Coût : 35 \$ / Code : TEC4656

Calcul de charge et analyse du bulletin technique Calibre du branchement du consommateur



Joliette – Mardi 17 mars : 13 h à 17 h
Coût : 115 \$ / Code : TEC4615

Branchement de borne de recharge et de borne en réseau pour véhicules électriques

Lévis – Mercredi 18 mars : 13 h à 17 h
Coût : 135 \$ / Code : TEC4607
Drummondville – Jeudi 19 mars :
8 h 30 à 12 h 30
Coût : 135 \$ / Code : TEC4610

Introduction aux problèmes de la qualité de l'onde et des courants harmoniques

Trois-Rivières –
Jeudi 19 mars : 13 h à 17 h
Coût : 125 \$ / Code : TEC4499

Chapitre V – Électricité 2018 : notions essentielles



Saint-Jérôme – Vendredi 20 et samedi 21 mars : 8 h 30 à 16 h 30
Coût : 325 \$ / Code : TEC4630

Comprendre le BSDQ et déposer une soumission



Québec – Mardi 24 mars : 13 h à 17 h
Coût : 35 \$ / Code : JUR4715
Rouyn-Noranda – Jeudi 26 mars :
13 h à 17 h
Coût : 35 \$ / Code : JUR4716

Gestion opérationnelle d'une entreprise en construction

Lévis – Jeudi 26 mars : 8 h 30 à 16 h 30
Coût : 295 \$ / Code : ADM4647

Sécurité et réseaux électriques essentiels en établissement de santé



(Norme CSA Z32-15)
Gatineau –
Vendredi 27 mars : 13 h à 17 h
Coût : 350 \$ / Code : TEC4702

Sensibilisation à l'intégration des femmes au sein d'une équipe de travail



Cours inscrit au répertoire de la CCQ
Québec – Samedi 28 et dimanche 29 mars : 8 h à 16 h
Coût : gratuit pour les personnes admissibles au FFSIC et les participants au programme
295 \$ plus taxes pour les membres non-admissibles.
Inscription : ligne info-perfectionnement au 1 888 902-2222 option 1

Les prix ne comprennent pas les taxes



CYR SYSTÈME



Intégrateur officiel des solutions

cyrsysteme.com

PANNEAUX DE CONTRÔLE

SUR MESURE • À VOTRE IMAGE



DÉCOUPE LASER ET MARQUAGE

SUR MESURE

Technologie laser et transfert thermique

- Plaque signalitric
- Câble et filage
- Borniers
- Valve
- etc.



Vous cessez d'agir à titre d'entrepreneur en électricité? Voici quoi faire avec l'original de votre licence!

Vous êtes depuis de nombreuses années entrepreneur en électricité, mais vous voulez prendre votre retraite ou vous retirer du domaine pour relever d'autres défis? Vous cessez vos activités d'entrepreneur en électricité pour toutes autres raisons? **Savez-vous quoi faire avec l'original de votre licence?**

D'une part, lorsque vous êtes devenu entrepreneur en électricité, vous avez reçu l'original de votre licence par la poste. Il y a cependant lieu de savoir que la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) demeure en tout temps propriétaire de la licence. Donc, lorsque vous cessez d'agir à titre d'entrepreneur, et ce peu importe la raison, vous avez l'obligation de retourner l'original de votre licence à la CMEQ par la poste. Si vous omettez de transmettre la licence, la CMEQ a le pouvoir de la confisquer.

Il en est de même lorsque vous demandez une modification à votre licence et que vous recevez une nouvelle version de celle-ci. En effet, sur réception de votre licence modifiée, vous devez nous retourner l'ancienne par la poste.

D'autre part, nous tenons à vous informer qu'une déclaration d'abandon est disponible sur le site Internet de la CMEQ que vous pouvez remplir et nous transmettre lorsque vous décidez de cesser d'agir à titre d'entrepreneur. Cette déclaration est aussi un aide-mémoire quant aux documents à nous transmettre dans ces circonstances. Pour ce faire, vous devez accéder au site Internet de la CMEQ au www.cmeq.org. Par la suite, dans la partie supérieure de l'écran, vous verrez l'inscription « Devenir entrepreneur ». Après avoir cliqué sur cette dernière, vous devrez sélectionner « Formulaires, guides et autres documents informatifs » et choisir le formulaire relatif à la déclaration d'abandon de la licence d'entrepreneur électricien. ■

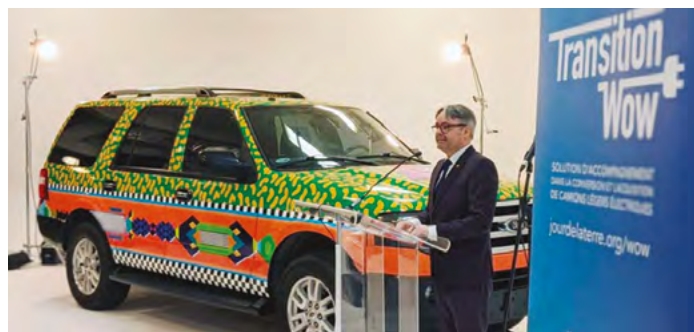
Votre camion actuel montre des traces de vieillissement...

L'organisme *Le jour de la Terre* est à la recherche d'entrepreneurs électriciens désirant convertir ou acquérir un camion léger à l'électricité via son programme « Transition Wow ». Par une simple modification de la motorisation, votre camion actuel deviendra électrique et écologique en conservant la fonctionnalité de tous les autres équipements d'origine. Vous avez un camion par exemple de modèle Ford F-150 qui a parcouru de nombreux kilomètres et qui date de quelques années? Le programme « Transition Wow » en partenariat avec la CMEQ est conçu pour offrir une deuxième vie à votre camion tout en améliorant le confort de la conduite.

Avec une nouvelle technologie innovante, vous pourriez maintenant rouler avec un camion d'une autonomie de 200 à 250 km par jour et dont la durée de vie du moteur est de 1 million de km.

La transition énergétique de votre véhicule sera assurée par un accompagnement complet et personnalisé incluant la garantie et la maintenance des véhicules assurés par des spécialistes ainsi qu'une aide aux demandes de subventions gouvernementales. Ainsi, il vous en coûtera environ 55 000 \$ incluant les taxes et les subventions déjà déduites.

Vous désirez en savoir plus sur le programme « Transition Wow » de l'organisme *Le jour de la Terre*? Jourdelaterre.org/wow ■



Allocution de Monsieur Simon Bussière, directeur général et vice-président exécutif lors de la conférence de presse tenue le 25 février dernier sur le nouveau programme du Jour de la Terre.

Le plus important programme d'assurance de personnes pour les maîtres électriciens du Québec

Caractéristiques :

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de près de 20 000 \$ par assuré

En date du 31 décembre 2019 :

Les membres assurés avaient accumulé à leur bénéfice personnel la somme de 9 130 979 \$.

319 membres ont encaissé la somme totale de 6 284 688 \$, soit un remboursement non imposable de 19 701 \$ en moyenne chacun.

MR^a

Cabinet en assurance de personnes

514 329-3333
1 800 363-5956
info@cabinetmra.com

cabinetmra.com

CALENDRIER

Cours ASP Construction

Travailler hors tension

Exclusivement pour les travailleurs de la construction ayant une carte de compétence valide

Coût : Gratuit / 8 h à 16 h

Montréal

Vendredi 20 mars 2020

Inscriptions : www.asp-construction.org/formations/calendrier-des-formations

Pour les demandes de formation pour 12 participants et plus, vous devez acheminer votre demande par courriel à formation@asp-construction.org ou communiquer au 514 355-6190 poste 339.

CCQ – Activités de perfectionnement

Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC)

Plans et devis d'électricité institutionnels et commerciaux (groupe : 50249)

Durée : 60 heures

Dates : Mars 2020 (dates exactes à confirmer)

Horaire : Lundi au vendredi de 8 h à 14 h 30

Gatineau - École des métiers spécialisés Asticou

Plans et devis d'électricité institutionnels et commerciaux (groupe : 50246)

Durée : 60 heures

Dates : Mars 2020 (dates exactes à confirmer)

Horaire : Lundi au vendredi de 7 h à 14 h 30

Québec - É.M.O.I.C.Q.

Chemin de câbles (groupe 50180)

Durée : 845 heures

Dates : Mars 2020 (dates exactes à confirmer)

Horaire : Lundi au samedi de 8 h à 16 h 30

Jonquière – S.A.E. - C.F.P.

Chemin de câbles (groupe 50182)

Durée : 45 heures

Dates : Mars 2020 (dates exactes à confirmer)

Horaire : lundi au vendredi de 7 h à 16 h 30

Terrebonne – C.F.P. des Moulins

Code de construction, Chapitre V – Électricité (actualisation 2018)

Durée : 4 heures

Pour connaître les dates, les villes et les centres de formation, consultez le répertoire des activités de perfectionnement sur le www.fiersetcompetents.com, ensuite sélectionnez le métier Électricien et installateur de systèmes de sécurité puis choisissez Normalisation en électricité.

Inscriptions :

www.fiersetcompetents.com/

ou au 1 888 902-2222 option 1.

Cours offerts exclusivement aux travailleurs de l'industrie de la construction, conditions d'admission au www.ccq.org.



L'Informel est publié en format électronique à raison de 11 fois par année. Pour le recevoir en format papier, vous devez en faire la demande à informel@cmeq.org

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.



Corporation des maîtres électriciens du Québec

5925, boul. Décarie,
Montréal (Québec) H3W 3C9
Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061

Assemblées de section

Mardi, 10 mars, Lanaudière
Mercredi 11 mars, Montréal
Mercredi, 25 mars, Estrie
Mardi, 31 mars, Outaouais
Samedi 4 avril, Laurentides

Activités

Section Montréal

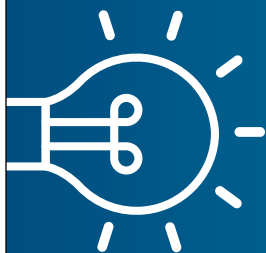
Mercredi 11 mars
Souper cabane à sucre
Cabane à sucre Constantin
1054, boul. Arthur-Sauvé,
Saint-Eustache J7R 4K3

Section Outaouais

Samedi, 28 mars
Soirée casino
Chelsea Pub, 238, chemin Old
Chelsea, Chelsea J9B 1J3

Section Laurentides

Samedi 4 avril
Congrès de la section
Manoir St-Sauveur
246, chemin du Lac Millette,
Saint-Sauveur J0R 1R3



Perdu dans votre recherche d'assurance ?
Chez Lussier Dale Parizeau, nous vous aidons à faire un choix éclairé.